

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Ecole maternelle Sainte-Sophie

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 5 octobre 2022, à l'établissement Ensemble Scolaire Sainte-Sophie – école Maternelle,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Ecole Maternelle Sainte-Sophie de type R et de 5^{ème} catégorie sis 80 rue Gambetta 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à la poursuite d'exploitation. Effectif maximum autorisé 65 (public : 60 dont 0 en hébergement ; personnel : 5).

Article 2 : La prescription émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 5 octobre 2022 (PV ci-joint) devra être réalisée dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20221020-
2022_ST_39-AR

AR Sous-préfecture le 20 octobre 2022

Publication dématérialisée le 21 octobre 2022